

PARIS, le 23/01/2006

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

Sous-Direction Juridique et Réglementaire
MR/ER

Fax : 01 49 23 32 54

LETTRE CIRCULAIRE N° 2006-015

OBJET : Cotisations dues pour l'emploi d'apprentis

TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n°2005-051 du 10 mars 2005

Diffusion des assiettes forfaitaires et des cotisations restant dues, par les employeurs, au titre des rémunérations versées aux apprentis à compter du 1^{er} janvier 2006.

L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 169 fois le montant du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération (arrêté du 5 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979).

Depuis l'intervention de la loi n° 79-13 du 3 janvier 1979, codifiée à l'article L.118-6 du Code du travail, l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations dues pour les apprentis occupés par les employeurs inscrits au répertoire des métiers (ou au registre des entreprises dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle) et les employeurs inscrits au registre du commerce qui occupent moins de 11 salariés.

Les employeurs non visés par l'article L.118-6 du Code du travail cité ci-dessus sont exonérés des cotisations patronales de Sécurité sociale, en application de l'ordonnance du 16 juillet 1986 pérennisée par l'article 18 de la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987.

Enfin, en application de l'article 83 de la loi de finances pour 1989, l'Etat prend également en charge les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle obligatoires, dues au titre des salaires versés aux apprentis.

Ces dispositions sont également applicables dans le secteur public (article 18 de la loi du 17 janvier 1992 – lettre circulaire n° 93-32 du 10 mars 1993 – article 18 de la loi du 16 octobre 1997).

Restent donc exigibles, pour les employeurs de 11 salariés et plus :

- Les contributions destinées au Fonds National d'Aide au Logement, soit :
 - pour les employeurs du secteur privé occupant 20 salariés et plus
0,10 % + 0,40 % = 0,50 % ;
 - pour les employeurs du secteur privé de 11 à 19 salariés
0,10 %
la cotisation supplémentaire de 0,40 % n'est plus due pour ces employeurs depuis le 1^{er} août 2005 ;
 - 0,10 % dans le secteur public ;
- La contribution Solidarité Autonomie (loi n° 2004-626 du 30 juin 04) :
 - 0,30 % due par les employeurs d'apprentis de plus de 11 salariés non inscrits au registre des métiers.
- le cas échéant, le versement transport.

1. ASSIETTE DES COTISATIONS

L'assiette de calcul des cotisations est déterminée dans les conditions prévues par l'article L.118-5 du Code du travail et l'arrêté du 5 juin 1979 modifié, sur la base de 169 fois le SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération, soit au 1^{er} janvier 2006.

Il y a lieu de noter que l'arrêté du 5 juillet 2000 (paru au JO du 18 juillet 2000) substitue à l'ancienne rédaction de l'arrêté du 5 juin 1979 qui se référait à la durée légale du travail, la référence à une base de calcul établie sur 169 fois le SMIC.

L'assiette des cotisations et le montant de la contribution destinée au FNAL sont indiqués sur les tableaux joints en annexe.

Il est rappelé que la rémunération réelle de l'apprenti, l'horaire de travail, l'abattement pour les frais professionnels et les avantages en nature éventuels n'ont aucune incidence sur l'assiette des cotisations.

2. VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport est dû dans la mesure où l'employeur occupe plus de 9 salariés, non compris les apprentis (article L.117-11-1 du Code du travail) dans une zone concernée par cette taxe.

Dans l'hypothèse, le versement transport doit être calculé sur la base forfaitaire citée ci-dessus, laquelle s'ajoute aux rémunérations des autres salariés de l'entreprise.

3. FRACTIONNEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA COTISATION

L'assiette et la cotisation mensuelles peuvent être fractionnées en cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit ou en cas de périodicité de paie différente du mois (article 4 de l'arrêté du 5 juin 1979).

Les tableaux joints précisent la valeur du trentième de chacune des bases forfaitaires.

Pour déterminer la cotisation due, il convient d'appliquer, à l'assiette résultant du nombre de trentièmes correspondant à la période de présence, le taux des cotisations qui s'applique au cas particulier ; le cas échéant, le résultat de l'opération est arrondi à l'euro le plus proche.

4. DADS

S'agissant de la déclaration annuelle des données sociales, il est rappelé qu'aucune rémunération ne doit figurer dans la zone « Sécurité sociale » pour les employeurs occupant, moins de 11 salariés exonérés de la totalité des cotisations.

En revanche, la rémunération forfaitaire, assortie du taux de la cotisation plafonnée du FNAL soit 0,10% et de la contribution solidarité autonomie soit 0,30 % doit être portée sur la DADS par les employeurs de plus de 11 salariés.

ANNEXES
APPRENTIS - BAREME DES COTISATIONS
(ENSEMBLE DU TERRITOIRE)

(Art. L. 117-10, D. 117-1 et L. 118-5 et 6 du Code du travail - Arrêté du 5 juin 79 modifié par l'arrêté du 20 novembre 92 et l'arrêté du 5 juillet 2000).

La base forfaitaire est égale à la fraction de SMIC correspondant aux taux mentionnés à l'article D. 117-1 du Code du travail diminués de 11 points, indépendamment de la rémunération réelle versée à l'apprenti.

Les barèmes, ci-dessous, ont été établis en fonction du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier 2006, soit 8,03 euros.

Le versement transport dû, le cas échéant, doit être calculé sur les bases forfaitaires, ci-dessous.

1) SECTEUR PRIVE

a) entreprises de plus de 20 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,80%)(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 en €	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2006	14%	190	6,33	-	2	2
	26%	353	11,76	-	3	3
	29%	394	13,12	-	3	3
	30%	407	13,57	-	3	3
	38%	516	17,19	-	4	4
	41%	556	18,55	-	4	4
	42%	570	19,00	-	5	5
	45%	611	20,36	-	5	5
	50%	679	22,62	-	5	5
	53%	719	23,97	-	6	6
	54%	733	24,43	-	6	6
	57%	774	25,78	-	6	6
	65%	882	29,40	-	7	7
	67%	909	30,31	-	7	7
	69%	936	31,21	-	7	7
82%	1.113	37,09	-	9	9	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10% +0,40%) et contribution solidarité autonomie (0,30%).

b) entreprises de 11 à 19 salariés

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) (a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2006	14%	190	6,33	-	1	1
	26%	353	11,76	-	1	1
	29%	394	13,12	-	2	2
	30%	407	13,57	-	2	2
	38%	516	17,19	-	2	2
	41%	556	18,55	-	2	2
	42%	570	19,00	-	2	2
	45%	611	20,36	-	2	2
	50%	679	22,62	-	3	3
	53%	719	23,97	-	3	3
	54%	733	24,43	-	3	3
	57%	774	25,78	-	3	3
	65%	882	29,40	-	4	4
	67%	909	30,31	-	4	4
	69%	936	31,21	-	4	4
	82%	1.113	37,09	-	4	4

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%). Depuis le 1^{er} août 2005, seuls les employeurs de 20 salariés et plus sont redevables de la cotisation supplémentaire FNAL de 0,40%.

(b) **2) SECTEUR PUBLIC**

a) Apprentis préparant un diplôme de niveau V (CAP, BEP)

BAREMES EN EUROS

DATE D'EFFET	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) (a)		
	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS	TOTAL EN EUROS
01/01/2006	14%	190	6,33	-	1	1
	26%	353	11,76	-	1	1
	29%	394	13,12	-	2	2
	30%	407	13,57	-	2	2
	38%	516	17,19	-	2	2
	41%	556	18,55	-	2	2
	42%	570	19,00	-	2	2
	45%	611	20,36	-	2	2
	50%	679	22,62	-	3	3
	53%	719	23,97	-	3	3
	54%	733	24,43	-	3	3
	57%	774	25,78	-	3	3
	65%	882	29,40	-	4	4
	67%	909	30,31	-	4	4
	69%	936	31,21	-	4	4
	82%	1.113	37,09	-	4	4

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%)

b) Apprentis préparant un diplôme de niveau IV (BT, BP, Bac pro)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%) (A)		
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	PART OUVRIERE EN EUROS	PART PATRONALE EN EUROS
01/01/2006	24%	326	10,86	-	1	1
	36%	489	16,28	-	2	2
	39%	529	17,64	-	2	2
	40%	543	18,09	-	2	2
	48%	651	21,71	-	3	3
	51%	692	23,07	-	3	3
	52%	706	23,52	-	3	3
	55%	746	24,88	-	3	3
	60%	814	27,14	-	3	3
	63%	855	28,50	-	3	3
	64%	869	28,95	-	3	3
	67%	909	30,31	-	4	4
	75%	1.018	33,93	-	4	4
	77%	1.045	34,83	-	4	4
	79%	1.072	35,74	-	4	4
92%	1.249	41,62	-	5	5	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,40%)

c) Apprentis préparant un diplôme de niveau III (BTS, DUT...)

BAREMES EN EUROS

DATE	BASE FORFAITAIRE			COTISATION (0,40%)(a)		
				PART OUVRIERE	PART PATRONALE	TOTAL
	D'EFFET	EN % DU SMIC	MENSUELLE EN €	1/30 EN €	EN EUROS	EN EUROS
01/01/2006	34%	461	15,38	-	2	2
	46%	624	20,81	-	2	2
	49%	665	22,17	-	3	3
	50%	679	22,62	-	3	3
	58%	787	26,24	-	3	3
	61%	828	27,59	-	3	3
	62%	841	28,05	-	3	3
	65%	882	29,40	-	4	4
	70%	950	31,66	-	4	4
	73%	991	33,02	-	4	4
	74%	1.004	33,47	-	4	4
	77%	1.045	34,83	-	4	4
	85%	1.154	38,45	-	5	5
	87%	1.181	39,36	-	5	5
	89%	1.208	40,26	-	5	5
102%	1.384	46,14	-	6	6	

(a) uniquement Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) (0,10%) et contribution solidarité autonomie (0,30%)